

## Caution Solidaire

### Règlement intérieur

adopté par le Conseil d'Administration du 5 avril 1996  
et ratifié par l'Assemblée Générale du 24 mai 1996

#### Chapitre premier

#### ADHÉSIONS - MODIFICATIONS - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande d'adhésion formulée par un agent astreint à cautionnement doit être adressée au siège social de l'Association et accompagnée des pièces suivantes : bulletin d'adhésion indiquant notamment si le candidat a déjà été cautionné et précisant les périodes de cautionnement afin de pouvoir bénéficier, éventuellement, de la ristourne pour ancienneté (la ristourne peut être accordée en cas de cautionnement précédent à une autre Association); attestation de l'organisme employeur (pour les agents cautionnés à titre principal) et attestation d'assurance personnelle garantissant au moins au niveau minimum du cautionnement obligatoire (cette dernière pièce n'est exigée que pour les Agents comptables et les fondés de pouvoir).

En cas de modification de cautionnement, seule l'attestation de l'organisme employeur doit être produite.

#### **Article 2 :** Agents cautionnés à titre principal :

Dès l'acceptation de l'adhésion par le Conseil d'Administration ou son Représentant, l'Association envoie à la signature du Sociétaire un certificat d'inscription, en double exemplaire, et un décompte indiquant le montant de la cotisation due pour le nombre de mois restant à courir dans l'exercice ainsi que la participation au fonds de réserve.

#### **Article 3 :** Délégués :

L'enregistrement des adhésions ou modifications de cautionnement des Délégués est effectué sur une liste mensuelle qui est adressée à l'Agent Principal avec le décompte des cotisations, droits d'entrée et frais de dossiers dus pour ces opérations.

**Article 4 :** Le retour d'un exemplaire signé par l'Agent principal de son certificat d'inscription et l'encaissement de la cotisation et de la participation ou du droit d'entrée pour l'ensemble des adhérents doivent, pour être valables, avoir lieu dans les **trente jours** qui suivent la réception de la notification d'admission par le Conseil. En cas d'inobservation de ce délai, la garantie de l'Association ne pourrait pas s'appliquer.

**Article 5 :** Les adhésions et les modifications de cautionnement sont enregistrées chaque mois. Sur simple demande du Sociétaire ou du candidat, il est possible de faire partir la garantie de l'Association d'une date quelconque en payant le prorata de cotisation correspondant.

**Article 6 :** En cas d'adhésion complémentaire souscrite au titre de l'Article 12, l'adhérent s'engage à fournir, dans la mesure du possible, le nom de la ou des personnes appelées à le remplacer.

## Chapitre II

### EXERCICE DE LA GARANTIE

**Article 7 :** Lorsqu'il aura été constaté par la Caisse ou la Tutelle, un fait engageant la responsabilité de l'agent cautionné, l'Organisme employeur devra saisir, dans les vingt-quatre heures, la CAUTION SOLIDAIRE par courrier lui décrivant les causes et l'étendue du préjudice dont l'agent est responsable.

**Article 8 :** En cas de détournement, malversation ou tout acte visé par le Code Pénal, la Caisse devra communiquer à la Caution Solidaire :

1°) Copie de la plainte déposée entre les mains du Procureur de la République ;

2°) L'indication des démarches et des mesures conservatoires effectuées dans le but de sauvegarder ou recouvrer, en totalité ou en partie, les sommes ou titres volés. S'il s'agit d'un vol de valeurs ou de titres, les oppositions faites devront être fournies ;

3°) Dans les cinq jours qui suivront la constatation du vol, un état détaillé des sommes ou titres volés avec l'indication de la valeur, accompagné, s'il y a lieu, de la liste exacte des séries et numéros de titres et valeurs disparus et du montant des espèces ou billets de banque dérobés.

**Article 9 :** En cas d'intervention de la Caution Solidaire, dans les termes de l'Article 7, la Caisse s'engage à fournir tous les renseignements qui lui seraient nécessaires pour faciliter le recouvrement de sa créance, tels que : adresse, lieu et condition d'emploi, biens mobiliers et immobiliers, etc... de l'agent responsable.

## Chapitre III

### ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**Article 10 :** Le vote pour l'élection des Délégués des Sociétaires prévu à l'article 7 des Statuts a lieu tous les quatre ans.

Lors de chaque renouvellement, le Conseil d'Administration détermine les circonscriptions de vote en fonction du nombre d'adhérents à l'Association dans chaque département. Lorsque le nombre d'adhérents d'une circonscription le justifie, il est procédé à la création de plusieurs sections de vote, chaque section élisant un Délégué titulaire et deux Délégués suppléants.

**Article 11 :** Pour être candidat à un poste de délégué à l'Assemblée Générale, il faut être cautionné depuis au moins une année. Il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions d'Administrateur et celles de Délégué titulaire ou de Délégué suppléant.

**Article 12 :** Le vote a lieu par correspondance. Chaque Sociétaire exprime son suffrage sur bulletin secret ne comportant que les noms du Délégué titulaire et des Délégués suppléants et adressé au siège social sous enveloppe spéciale.

Le scrutin a lieu à la majorité relative. Dans le cas où le nombre de votants serait inférieur au quart des inscrits, il serait procédé à un nouveau scrutin.

**Article 13 :** Le Conseil désigne dans son sein une Commission de scrutin. Un extrait du procès-verbal des travaux de cette Commission est adressé à chaque Sociétaire : il indique le nombre de votants et le résultat du scrutin dans chaque circonscription.